



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 28 SEP. 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION
DES MILIEUX

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC SOCIETE LARCOS à NOVES

En exécution de l'arrêté du Préfet n° 2016-146-ENR du 27 septembre 2016, il sera procédé à une consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, formulée par la société LARCOS, pour les rubriques :

- 1510-2 : Entrepôts couverts
- 1530-2 : Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- 1532-2 : Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés
- 2662.1.b : Stockage de polymères
- 2663 : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composées de polymères :
 - **1.b** à l'état alvéolaire ou expansé
 - **2.b** dans les autres cas et pour les pneumatiques

situées Quartier des Grandes Vignes, 13550 Noves.

Le dossier et le registre de consultation du public sera déposé en mairie de Noves, **du lundi 24 octobre 2016 au lundi 21 novembre 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, et consigner sur ce registre, ses observations ou les adresser par écrit à la mairie concernée ou en préfecture des Bouches-du-Rhône.

Les adresses des services concernés sont les suivantes :

- Mairie de Noves, Place Jean Jaurès, 13550,
- Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement,
Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Bureau 419, Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE Cedex 20

Le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision finale d'enregistrement sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au 1 de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté de refus au moyen d'une décision individuelle.

Marseille, le 28 SEP. 2016

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,

Gilles BERTOTHY